

Règlement des études

1) Introduction :

Fonctions et esprit du règlement des études

Le règlement des études définit les critères d'un travail scolaire de qualité ainsi que les moyens d'évaluation.

Conformément aux Projets Éducatifs et Pédagogiques du Pouvoir Organisateur, et conformément au décret Missions du 24 juillet 1997, ce règlement des études vise à donner le cadre dans lequel l'élève sera encouragé à progresser et à s'organiser dans un climat de dialogue permettant à chacun d'évoluer et de s'épanouir dans le respect des autres.

A qui s'adresse le règlement des études ?

Le règlement des études s'adresse à tous les élèves ainsi qu'à leurs parents ou responsables légaux.

2) Informations communiquées par chaque enseignant aux élèves et aux parents en début d'année :

En début d'année scolaire, lors des réunions dans chaque cycle, les enseignants informent les enfants et les parents sur :

- Les objectifs généraux de l'année scolaire
- Les méthodes et fonctionnement propres à la classe
- Les compétences et les savoirs à développer dans l'école fondamentale, l'existence des référentiels
- Les moyens d'évaluation
- Le matériel que l'enfant doit avoir en sa possession.

- Les exigences relatives au travail à domicile, à l'organisation et au matériel de l'enfant. (La liste du matériel nécessaire étant distribuée dans le dernier bulletin de l'année précédente).

- Les modalités de la communication entre les parents et les enseignants durant l'année scolaire.

3) Evaluation :

Systeme général d'évaluation des élèves

La progression de l'élève est régulièrement évaluée par le titulaire de classe, par le maître d'adaptation et par les maîtres spéciaux.

Tout au long de l'année, l'enfant est suivi par une évaluation formative et progressive. Les parents seront mis au courant de cette évaluation à intervalles réguliers par l'intermédiaire de communications.

Les supports d'évaluation

Seront pris en considération, tous les travaux écrits, oraux et de recherche ainsi que les attitudes face au travail.

Les moments d'évaluation

L'évaluation s'effectuera par bilans après une ou plusieurs séquences d'apprentissage et après un cycle de formation.

Les élèves de 2^{ème} et 4^{ème} année participeront au mois de juin à l'évaluation interdiocésaine de fin de cycle.

De plus, en fin de cycle, pour les élèves de 11/12 ans fréquentant la dernière année de scolarité de l'enseignement fondamental, l'évaluation deviendra certificative par l'octroi du C.E.B. (certificat d'étude de base).

Le passage d'un cycle à un autre s'établit en concertation entre le titulaire, la direction, le P.M.S et les parents.

Le système de notation appliqué

Les résultats de ces évaluations seront notifiés selon les critères établis dans les différents cycles.

Attitudes et comportements pour un travail scolaire de qualité

Les exigences d'un travail scolaire de qualité portent notamment sur:

- L'attitude face au travail, l'attention, l'expression, la prise d'initiative, le souci du travail bien fait, l'écoute
- L'acquisition progressive d'une méthode de travail personnelle et efficace
- La capacité de s'intégrer dans une équipe et d'œuvrer solidairement à l'accomplissement d'une tâche
- Le respect des consignes données qui n'exclut pas le sens critique
- Le respect des échéances et des délais.

Les indicateurs de réussite

L'élève réussit le passage d'un cycle à l'autre s'il maîtrise les compétences prévues par le programme et s'il répond aux critères définis au point "Attitudes et comportements pour un travail scolaire de qualité".

En cas d'hésitation, la direction et l'équipe éducative se concerteront avec le PMS et les parents. En ce qui concerne l'octroi du C.E.B., la Commission d'attribution du Certificat d'Etudes de Base, composée des enseignants, de la direction et du P.M.S., exerce une fonction délibérative et se prononce sur le passage dans l'enseignement secondaire. La Commission se prononce à partir du dossier de l'élève et de ses performances en fin de cursus (épreuve externe certificative).

Cette Commission statue, après le 20 juin et avant la fin de l'année scolaire, sur l'attribution du Certificat d'Etudes de Base, au vu du dossier comprenant un rapport du titulaire de classe concerné. La décision est prise à la majorité des voix. En cas de parité, le Président décide (Art. du 15 juin 1984).

4) Mise en place des aménagements raisonnables :

En vertu du décret du 7 décembre 2017 relatif à l'accompagnement des enfants à besoins spécifiques, des mesures appropriées sont prises en fonction de la situation, afin de permettre à chacun d'accéder, de participer et de progresser dans son parcours scolaire, sauf si ces mesures imposent à l'égard de notre établissement une charge disproportionnée.

Un plan individuel d'apprentissage est construit en collaboration avec tous les acteurs (parents, enseignants, directeur et PMS) lors de rencontres programmées tout au long de l'année scolaire. Ce P.I.A. fait la synthèse des aménagements à mettre en place et permet de suivre l'évolution de l'enfant. Il permet également d'adapter les interventions pédagogiques en fonction des besoins en se fixant des objectifs à court et moyen termes.

5) Contacts entre l'école et les parents :

Moyens de communication entre l'école et les parents

Le règlement d'ordre intérieur contient les dispositions quant aux moyens de communication entre l'école, l'élève et les parents. Ces dispositions restent valables en ce qui concerne les résultats scolaires de l'élève.

Les parents peuvent rencontrer la direction de l'établissement, le titulaire ou les maîtres spécialisés lors des rencontres prévues ou sur rendez-vous.

Des contacts avec le centre psycho médico-social (P.M.S.) peuvent également être sollicités soit par les parents, les élèves, les titulaires, les maîtres spécialisés ou la direction.

Objectifs poursuivis lors des réunions et des rencontres avec les parents

Les réunions de parents permettent à l'école de présenter ses objectifs et ses attentes.

Les rencontres individuelles permettent à l'équipe éducative d'écouter le point de vue des parents, de faire le point sur l'évolution de leur enfant, ses difficultés et ses potentialités.

Elles ont pour objectif un suivi plus adapté à l'élève et la mise en place, le cas échéant, d'aides extérieures appropriées.

6) Dispositions finales :

Le présent règlement des études ne dispense pas les élèves et leurs parents de se conformer aux textes légaux, règlements et instructions administratives qui les concernent ainsi qu'à toute note ou recommandations émanant de l'établissement.